



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DEMENAGEMENT
Avenu Marcel Le Bihan
Les 21 et 22 Septembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2213-1 L. 2214-3 ;
VU le Code de la route et de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la demande formulée par Monsieur et Madame Philippe BLANC en vue d'un déménagement Avenue Marcel Le Bihan à la « Maison de Rocbaron », à ROCBARON les 21 et 22 Septembre 2024 ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ce déménagement ;

Monsieur le Maire

ARRETE

ARTICLE I

Le véhicule de déménagement de type utilitaire est autorisé à stationner devant la « Maison de Rocbaron » située Avenue Marcel Le Bihan, à ROCBARON, du samedi 21 Septembre 2024 12h00 au dimanche 22 Septembre 2024, 19h00.

ARTICLE II

Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement devant « la Maison de Rocbaron », Avenue Marcel Le Bihan, à ROCBARON, du samedi 21 septembre 2024, à partir de 12h00 au dimanche 22 Septembre 2024, 19h00, le temps du déménagement.

ARTICLE III

Le dépôt de matériaux est interdit sur la chaussée et sur le trottoir. A l'issue du déménagement, le demandeur, sera tenu de nettoyer la voie publique. Le bénéficiaire demeure pénalement et civilement responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter des installations.

ARTICLE IV

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en mairie.

Fait à ROCBARON le 03 Septembre 2024

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



M. BATTI Frédéric
Adjoint municipal
Délégué à la sécurité

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr